



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DES TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

*Conformément aux articles pertinents des traités internationaux sur les stupéfiants et les substances psychotropes,
le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.*

LUXEMBOURG

Communiqués par le Gouvernement du Luxembourg

NOTE DU SECRETARIAT

- a) Par souci de clarté, le Secrétariat procède parfois à une mise au point rédactionnelle des textes. A cet égard, les termes entre crochets [] ont été ajoutés ou modifiés par le Secrétariat.
- b) Seuls les passages concernant directement le contrôle des stupéfiants ou des substances psychotropes ont été reproduits dans le présent document. Les passages non pertinents du texte des lois et règlements ont été supprimés par le Secrétariat; ces suppressions sont indiquées par [...].

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
E/NL.1982/4 Règlement grand-ducal du 9 juillet 1982 modifiant l'annexe du règlement grand-ducal du 4 mars 1974 concernant certaines substances toxiques	2
E/NL.1982/5 Règlement grand-ducal du 9 juillet 1982 complétant l'annexe du règlement grand-ducal du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes	3
E/NL.1982/6 Règlement grand-ducal du 9 juillet 1982 modifiant le règlement grand-ducal du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants	4

MEMORIAL "A" N° 59
du 22 juillet 1982

REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 9 JUILLET 1982
MODIFIANT L'ANNEXE DU REGLEMENT GRAND-DUCAL
DU 4 MARS 1974 CONCERNANT
CERTAINES SUBSTANCES TOXIQUES 1/

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 19 février 1973 2/ concernant la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu l'avis du Collège médical;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil,

ARRETONS

Article premier

L'annexe du règlement grand-ducal du 4 mars 1974 concernant certaines substances toxiques, telle qu'elle a été modifiée par les règlements grands-ducaux du 30 juin 1976, du 28 novembre 1980 et du 6 août 1981 est complétée par les substances suivantes :

16. Méthaqualone (méthyl-2 o-tolyl-3 quinazalone-4)

17. Mécloqualone (o-chlorophényl-3 méthyl-2 3H-quinazolinone-4)

Article 2

A l'annexe citée à l'article qui précède la substance suivante est supprimée :

14. Tilidine (diméthylamino-2 phényl-1 cyclohexène-3 carboxylate-1 d'éthyle).

Article 3

Notre Ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 9 juillet 1982
JEAN

Le Ministre de la santé
Emile KRIEPS

1/ Note du Secrétariat : E/NL.1974/35

2/ Note du Secrétariat : E/NL.1973/44

MEMORIAL "A" N° 59
du 22 juillet 1982

REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 9 JUILLET 1982
COMPLETANT L'ANNEXE DU REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 20 MARS 1974
CONCERNANT CERTAINES SUBSTANCES PSYCHOTROPES 3/

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 19 février 1973 2/ concernant la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu l'avis du collège médical;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

ARRETONS

Article premier

L'annexe du règlement grand-ducal du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes est complétée par les substances suivantes :

11. TCP (1-/[thiényl-2]-1 cyclohexyl- 1 piperidine
12. PHP ou PCPY /1-(phényl-1 cyclohexyl)-1 pyrrolidine/
13. PCE (N-éthyl-phényl-1 cyclohexylamine)

Article 2

Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 9 juillet 1982

JEAN

Le Ministre de la Santé
Emile KRIEPS

MEMORIAL "A" N° 59
du 22 juillet 1982

REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 9 JUILLET 1982
MODIFIANT LE REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 26 MARS 1974
ETABLISSANT LA LISTE DES STUPEFIANTS 4/

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 19 février 1973 2/ concernant la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, telle qu'elle a été modifiée dans la suite,

Vu l'avis du collège médical;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

ARRETONS

Article premier

A l'article premier du règlement grand-ducal du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants l'énumération des substances considérées comme stupéfiants est complétée par les substances suivantes :

- 24a. Difenoxinum (acide (cyano-3 diphényl-3,3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine-carboxylique-4)
- 31a. Drotebanolum (hydroxy-14 dihydro thébainol 6 éther méthylique-4)
- 76a. Sufentanil (N-méthoxyméthyl-4 (thiényl-2)-2 éthyl-1 pipéridinyl-4-propionanilide)
- 78a. Tilidine (diméthylamino-2 phényl-1 cyclohexène-3 carboxylate-1 d'éthyle)

Article 2

A l'article premier du règlement grand-ducal précité les substances suivantes sont supprimées :

- 39a. Hydroxy-3 N allylmorphinanum (dextrogyre et racémique)
- 39b. Hydroxy-3 N propargylmorphinanum (dextrogyre et racémique)
- 49a. Méthyl 1-phényl-4 pipéridine carboxylique-4 acide
- 54a. Nicodicodinum (nicotiny-6 dihydrocodéine)

MEMORIAL "A" N° 59
du 22 juillet 1982

Article 3

A l'article 2 du règlement grand-ducal précité l'énumération des substances considérées comme stupéfiants pour certaines opérations est complétée par les substances suivantes :

- 3a. Dextropropoxyphène ((+)-diméthylamino-4 méthyl-3 diphényl-1,2 propionyloxy-2 butane)
- 5a. Nicodicodine (6-nicotinyldihydrocodéine)
- 8. Propiram (N-(méthyl-1 pipéridino-2 éthyl)
(N-(pyridyl-2) propionamide)

A l'avant-dernier alinéa du même article une virgule est intercalée entre l'expression "sauf exception expresse" et l'expression "dans tous les cas".

Article 4

A l'article 3 du règlement grand-ducal précité les alinéas c) et d) sont supprimés et remplacés comme suit par les alinéas c) à j) :

c) Les préparations des stupéfiants suivants :

- Acétyldihydrocodéine
- Codéine
- Dihydrocodéine
- Ethylmorphine
- Nicocodine
- Nicodicodine
- Norcodéine
- Pholcodine

lorsque ces préparations contiennent un ou plusieurs autres composants, que la quantité de stupéfiants n'excède pas 100 milligrammes par unité de prise et que la concentration n'est pas supérieure à 2,5 pour 100 dans les préparations de forme non divisée;

d) Les préparations à base de propiram ne contenant pas plus de 100 mg de propiram par unité d'administration et mélangées avec une quantité au moins égale de méthylcellulose;

e) Les préparations de cocaïne renfermant au maximum 0,1 pour 100 de cocaïne calculée en cocaïne base et préparations d'opium ou de morphine contenant au maximum 0,2 pour 100 de morphine base anhydre, et contenant un ou plusieurs autres composants, de telle manière que le stupéfiant ne puisse être récupéré par des moyens aisément mis en oeuvre ou dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé.

MEMORIAL "A" N° 59
du 22 juillet 1982

- f) Les préparations de difénoxine contenant, par unité d'administration, un maximum de 0,5 mg de difénoxine et une quantité de sulfate d'atropine égale à 5 pour cent au minimum de la quantité de difénoxine;
- g) Les préparations de diphénoxybate en unités d'administration contenant au maximum 2,5 milligrammes de diphénoxybate calculé en base et au minimum une quantité de sulfate d'atropine égale à un pour cent de la dose de diphénoxybate;
- h) Pulvis ipecacuanhae et opii compositus
10 pour 100 de poudre d'opium
10 pour 100 de poudre de racine d'ipécacuanha, bien mélangées avec
80 pour 100 d'un autre composant pulvérulent non stupéfiant;
- i) Les préparations administrables par voie orale qui ne contiennent pas plus de 135 mg de dextropropoxyphène base par unité de prise ou dont la concentration n'excède pas 2,5 % dans les préparations de forme non divisée, à condition que ces préparations ne contiennent aucune substance soumise aux mesures de contrôle prévues dans la Convention du 21 février 1971 sur les substances psychotropes;
- j) Les préparations correspondant à une quelconque des formules énumérées dans le présent article, et mélanges de ces préparations avec toute substance ne contenant pas de stupéfiant.

Article 5

Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 9 mai 1982
JEAN

Le Ministre de la Santé
Emile KRIEPS